

ARRETE N°51_2026A

Arrêté portant déport d'un conseiller communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'élection de Monsieur Alex De NARDI comme conseiller communautaire en date du 15 mars 2026,

Vu le courriel de Monsieur Alex De NARDI en date du 22 avril 2026 et le formulaire de déclaration d'intérêt informant le Président d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences

Vu l'article 6 du Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L1111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose à l'élu de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts, de faire connaître ses intérêts personnels lorsque ceux-ci sont en cause dans une affaire soumise à l'organe délibérant et de s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet confie la compétence traitement et valorisation des déchets ménagers au Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés dénommé TRIFYL auprès duquel Monsieur Alex DE NARDI est nommé en sa qualité d'agent territorial,

Considérant que la situation professionnelle de Monsieur Alex DE NARDI, en sa qualité de préposé du syndicat bénéficiaire de la compétence et des financements afférents, fait naître un risque qualifiable de conflit d'intérêts au sens du CGCT et de prise illégale d'intérêts au sens du code pénal,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alex DE NARDI devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu'élu, à savoir :

- s'abstenir de participer à toute réunion, à toute instance de travail et se déporter sur toute délibération traitant d'un dossier concernant directement ou indirectement le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés dénommé TRIFYL,
- s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement, des réponses aux dossiers concernant directement ou indirectement le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés dénommé TRIFYL,
- s'abstenir de donner des instructions aux services concernant directement ou indirectement le Syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés dénommé TRIFYL.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la présente et sans limitation de durée.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et les services de la Communauté d'agglomération, chacun en ce qui le concerne, sont responsables de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 03 AOUT 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 AOUT 2026

Publication - Mise en ligne le et/ou Notification le